

Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

REFERENCE:
UA MAR 2/2021

19 mars 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément aux résolutions 43/20 et 45/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Osama Talal Abbas Al-Mahruqi**, ayant la double nationalité saoudienne et australienne, qui aurait été extradé du Maroc vers l'Arabie Saoudite, malgré les mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la torture des Nations Unies (UNCAT), sur la base du potentiel risque de torture et autres mauvais traitements. Depuis son extradition, le 13 mars 2021, aucune information sur le sort ou l'endroit où se trouve M. Al-Mahruqi n'est disponible.

Selon les informations reçues:

Osama Talal Abbas Al-Mahruqi (أسامة طلال عباس المحروقي) est un citoyen saoudien né le 1 décembre 1981. Il a résidé à Melbourne en Australie pendant environ 14 ans et a obtenu la nationalité australienne en 2009. Sur son passeport australien, son nom est Osama Alhasani et sa date de naissance 11 décembre 1978. Les raisons pour lesquelles le nom et date de naissance sont différents ne sont pas connues.

M. Mahruqi est titulaire d'un doctorat en systèmes d'information d'entreprise délivrée par l'Institut royal de technologie de Melbourne et aurait été imam dans une mosquée de Melbourne.

De retour en Arabie Saoudite, il aurait été professeur adjoint à l'Université King Abdelaziz à Djeddah, et consultant en commerce international auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur, en plus d'être un lecteur du Coran.

En 2015, M. Mahruqi aurait été forcé de quitter son poste de consultant auprès du Gouvernement saoudien suite à des intimidations et harcèlement qui auraient résulté de son opinion critique. Il aurait par la suite quitté le pays pour résider entre la Turquie et le Royaume Uni. Il s'est marié avec une citoyenne marocaine, en 2017, et est actuellement le père d'un enfant de quatre mois.

Le 8 février 2021, M. Mahruqi se serait rendu au Maroc pour rendre visite à sa femme et à son nouveau-né. Il serait arrivé à l'aéroport de Casablanca muni de

son passeport australien. Quelques heures après son arrivée au domicile de sa femme à Tanger, M. Mahruqi aurait été brutalement arrêté par huit personnels de sécurité en tenue de civils, qui l'auraient insulté et battu devant sa femme et son enfant. Au cours de son interpellation, M. Mahruqi aurait été informé qu'il faisait l'objet d'une notice rouge diffusée par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à la demande des autorités saoudiennes, sans qu'il lui ait été présenté de mandat d'arrêt. Il aurait été ensuite emmené au poste de police de Tanger où il aurait été gardé à vue pendant trois jours.

Le 10 février, la femme de M. Mahruqi aurait pu lui rendre visite au poste de police de Tanger. Il lui aurait confié avoir fait l'objet de pression pour le contraindre à signer un document acceptant son retour volontaire en Arabie Saoudite. M. Mahruqi aurait refusé de signer un tel document.

Après trois jours de garde à vue, un mandat d'arrêt aurait été émis contre M. Mahruqi, sur la base duquel il aurait comparu devant le Procureur du Roi. Ce n'est qu'à ce moment que M. Mahruqi aurait pu bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat commis d'office, pour la première fois depuis son arrestation, avec lequel il se serait entretenu pendant une demi-heure.

Le 11 février 2021, le procureur général de l'Arabie Saoudite aurait transmis au Maroc une demande d'extradition visant M. Mahruqi, en application de la Convention de Riyad sur la coopération judiciaire du 22 mars 1983. La demande d'extradition précise que M. Mahruqi aurait été recherché pour procéder à son interrogation et son jugement dans le cadre d'une procédure criminelle en cours, invoquant des accusations de vol de voiture, qui aurait eu lieu en février 2015 et qui impliquerait six autres personnes. Selon le Gouvernement Saoudien, M. Mahruqi aurait quitté le pays le 4 juillet 2015, suite à cette affaire.

A cet égard, le tribunal de Djeddah aurait condamné, le 27 mars 2018, les six accusés, hormis M. Mahruqi qui aurait déjà quitté le pays, à trois mois de prison. Cependant, le jugement aurait fait mention d'allégations de torture et de mauvais traitement que les accusés auraient évoquées durant le procès. La peine de prison aurait été toutefois confirmée par la première chambre pénale de la Cour d'appel de La Mecque le 30 mai 2018.

Suite à l'audience du 11 février 2021, M. Mahruqi aurait été transféré à la prison de Tanger où il aurait été détenu dans des conditions déplorables et n'aurait reçu que du pain et de l'eau. Le 23 février, il aurait été transféré à la prison de Tiflet².

M. Mahruqi aurait fait une crise cardiaque, une année en arrière et souffrirait d'hypertension. Cependant, depuis son transfert à la prison de Tiflet², la femme de M. Mahruqi aurait rencontré des difficultés à rendre visite à son mari et à lui fournir les médicaments dont il aurait besoin pour éviter un nouveau malaise.

Le 3 mars 2021, les avocats de M. Mahruqi, qui n'auraient pas eu la possibilité de préparer la défense avec leur client, auraient demandé à la Cour criminelle de cassation, chargée de se prononcer sur les demandes d'extradition, de reporter l'audience. Celle-ci aurait été reporté au 8 mars.

Il aurait été rapporté que suite à la visite d'une délégation du Conseil national des droits de l'homme du Maroc à M. Mahruqi, il aurait pu appeler sa femme plusieurs fois cette semaine, ainsi que de s'entretenir avec ses avocats.

L'audience du 8 mars se serait déroulée en présence de ses avocats, des représentants du consulat australien et de l'ambassade saoudienne. Cependant, M. Mahruqi aurait suivi l'audience virtuellement et n'aurait pas eu la possibilité de s'exprimer. Durant l'audience, les avocats auraient insisté sur les risques de torture et autres mauvais traitements que M. Mahruqi pourrait endurer dans le cas de son extradition vers l'Arabie Saoudite et auraient demandé sa mise en liberté.

Le 10 mars, la Cour de Cassation aurait rendu un avis favorable concernant la demande d'extradition et instruit de remettre M. Mahruqi aux autorités judiciaires saoudiennes. Cette décision devient finale et exécutoire suite à la confirmation par décret du Chef du Gouvernement.

Le 11 mars, M. Mahruqi aurait reçu des visites de sa femme, de ses avocats et du consulat australien. Il n'aurait pas été informé jusqu'alors de la décision favorable à son extradition rendue la veille par la Cour de Cassation. M. Mahruqi aurait été perturbé et stressé durant la visite de la femme, n'ayant aucune information sur les mesures prises à son encontre.

Le 12 mars, le Comité contre la torture des Nations Unies (UNCAT) aurait été saisi du cas de M. Mahruqi et aurait transmis au Gouvernement marocain, par voie officielle, une demande d'application des mesures provisoires selon lesquelles M. Mahruqi ne devrait pas être extradé vers l'Arabie Saoudite jusqu'à l'examen de son cas par le Comité pour décider du potentiel risque de torture et autres mauvais traitements encouru par M. Mahruqi, en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le même jour, malgré les mesures provisoires du UNCAT et sans avoir informé ses avocats, ni sa famille, ni le consulat australien, M. Mahruqi aurait été extradé vers l'Arabie Saoudite. Sa famille aurait appris la nouvelle par les médias marocains le lendemain. Cependant, aucune réponse n'aurait été donnée à la requête des avocats auprès de la prison de Tifelt2 et du Procureur du Roi pour vérifier la véracité des informations selon lesquelles M. Mahruqi aurait déjà été extradé.

Depuis l'extradition de M. Mahruqi, le 13 mars au matin, aucune information sur son sort ni l'endroit où il se trouve ne serait disponible.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant à l'accélération des procédures d'extradition de M. Mahruqi, et sa remise aux autorités saoudiennes en toute discrétion sans prévenir sa famille, son avocat ou le consulat australien. Nous sommes également alarmés par la détention au secret de M. Mahruqi depuis son extradition en Arabie Saoudite, sans aucun contact avec le monde extérieur ou information sur son sort. Ces allégations, si elles sont confirmées, constitueront une violation des obligations du Maroc en vertu des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 3 mai 1979; l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 21 juin 1993, ainsi que les articles 2, 3, 6, 7, 13,14 et 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 14 mai 2013.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements. En conséquence, l'article 3 de la CAT prévoit qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et que « pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

En outre, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit international en matière d'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lorsqu'ils arrêtent, détiennent et renvoient des personnes pour qu'elles fassent l'objet de poursuites pénales dans un autre pays, et qui sont destinées à garantir le respect du droit de ces personnes à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte.

Dans ce contexte, nous soulignons les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui prohibe catégoriquement tout acte conduisant à une disparition forcée car celle-ci constitue une violation grave et flagrante des droits de l'homme; et précise qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut justifier des disparitions forcées (article 1 et 7 respectivement). En effet, la disparition forcée constitue une forme aggravée de détention arbitraire, selon le paragraphe 17 de l'observation générale n.35 du Comité des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Nous rappelons également la prohibition d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée (article 16 de la Convention et 8 de la Déclaration).

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la détention arbitraire et vous rappeler que toute personne privée de liberté a le droit de bénéficier des garanties fondamentales dès leur arrestation, notamment le droit d'informer la famille ou toute autre personne appropriée de leur arrestation et du

lieu de leur détention, de contacter et être assistée d'un avocat, d'apparaître devant un juge dans les plus brefs délais et d'être examinée par un médecin. Pour une personne détenue, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et comme garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale. Le droit d'accès à un avocat ne peut donc faire l'objet d'une dérogation, selon le Comité des droits de l'homme, (observation générale no. 29, par.16).

Finalement, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'intégrité physique et morale de M. Mahruqi, et rappelons l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/36, para 58) qui établit que le droit à la vie recouvre le droit de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré. Les États ont un devoir accru de protéger la vie des personnes privées de liberté et de veiller à son intégrité physique et leur intégrité corporelle, en particulier, par leur assurer les soins médicaux nécessaires.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités marocaines pour s'assurer que M. Mahruqi, s'il était extradé vers l'Arabie Saoudite, ne risquerait pas d'être soumis à la disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales du Maroc en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez expliquer d'une manière détaillée comment M. Mahruqi aurait pu bénéficier des garanties juridiques et procédurales au cours de son extradition, notamment son droit de contester la légalité de sa détention et son droit à la défense, ainsi que les autres garanties d'un procès équitable.

4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques et factuels de l'extradition de M. Mahruqi vers l'Arabie Saoudite, y compris en manquement des mesures provisoires instruites par le Comité contre la torture, et comment cette décision est-elle conforme avec les obligations du Maroc.
5. Veuillez préciser en détails les mesures prises par les autorités marocaines pour procéder à l'extradition de M. Mahruqi, y compris des précisions sur l'autorité responsable de l'application de la décision d'extradition, les autorités saoudiennes auxquelles M. Mahruqi aurait été remis, la date et l'heure de l'extradition de M. Mahruqi vers l'Arabie Saoudite, ainsi que toute information transmise aux représentants légaux de M. Mahruqi par rapport à son extradition.
6. Veuillez expliquer en détail quelles autres mesures concrètes ont été prises par le gouvernement de votre Excellence afin de remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement dans ce cas.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Face à l'urgence de cette situation, et les risques pour l'intégrité physique et morale de M. Mahruqi, nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations sur ce cas. Les informations à notre disposition sont suffisamment crédibles pour étayer nos craintes quant au sort réservé à cette personne, et signalent une situation justifiant une attention immédiate. Toute expression publique de nos inquiétudes sur ce cas indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous tenons à informer le Gouvernement de votre Excellence que nous avons écrit une lettre similaire au Gouvernement de l'Arabie saoudite et envoyons une copie au Gouvernement de l'Australie.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tae-Ung Baik

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires